

# En marge de l'affaire «Alba»: la limite des droits du restaurateur

On se souvient du remue-ménage qui s'était produit naguère lorsque le restaurant «Boulevard», à la rue de la Gare, avait fermé ses portes aux étrangers. La semaine dernière, c'était au tour du bar-discothèque «Alba», à la rue du Contrôle, d'interdire l'accès aux Italiens. Aujourd'hui, l'affaire est réglée, qui reposait apparemment sur un malentendu. Une équipe de jeunes, réunis hier soir au Centre autonome, prétendent pourtant boycotter l'établissement, dont les prix leur paraissent «prohibitifs» à partir de 19 heures, c'est-à-dire dès le moment où le disc-jockey prend du service. Il nous a dès lors paru intéressant de savoir où commencent et où finissent les droits d'un propriétaire de restaurant, ce qui a conduit nos pas jusqu'à la préfecture, où M. Marcel Hirschi, préfet, nous a gentiment fourni toutes les réponses que nous sollicitons.

## Recensons d'abord les restaurants biennois

A Bienne, selon la toute dernière statistique, on dénombre 100 restaurants, 15 hôtels, 50 tea-rooms, 4 pensions, 6 cercles privés et 3 tea-rooms avec autorisation de débiter de la liqueur.

Tous les propriétaires de ces établissements ont des droits et des devoirs, fixés par différentes lois et ordonnances assorties bien sûr des exceptions d'usage dont nous ne tiendrons pas compte dans le cadre de cet article.

## Maitre chez lui

La première question qui nous vient à l'esprit est celle de savoir si un restaurateur a le droit d'interdire l'accès de son établissement à une catégorie précise de clients (jeunes à longs cheveux, gens sans cravate, Italiens, etc.).

Non, affirme M. Hirschi, mais l'aubergiste est maître chez lui. Il peut donc refuser l'accès à toute personne (prise individuellement) qui, de par son comportement, trouble l'ordre dans l'établissement.

Dans un premier temps, cependant, propriétaire et client auront cherché à s'arranger à l'amiable. Si l'arrangement n'est pas possible et que le client récidive en se conduisant mal, l'accès à l'établissement lui est interdit et la décision lui est signifiée par lettre recommandée du propriétaire, qui transmet un double aux organes constituant la police des auberges, soit la ville et la préfecture.

Que le client ainsi averti se représente dans l'établissement en question, et le patron est en droit de le dénoncer pour violation de domicile.

## La cravate peut être exigée

On prend donc acte du fait qu'un aubergiste ne peut pas refuser l'accès de son établissement à des catégories de personnes. Pourtant, il est des bars et autres dancings qui n'ouvrent leurs portes qu'aux gens dûment cravatés. Ils ne représentent certes pas une catégorie de personnes au sens propre du terme, ce qui n'empêche que l'on

ne pas honorer l'établissement de leur clientèle...

## A part ça

A part ça, et c'est ici l'article 40 de la loi citée plus haut qui le précise: «Sauf motif de refus, le tenancier a l'obligation de recevoir les hôtes qui se présentent et de les héberger contre paiement dans les limites des droits qui lui sont conférés. Il doit interdire l'entrée de son établissement ou faire quitter celui-ci aux personnes qui se conduisent d'une manière inconvenante, demandent d'être reçues dans un but immoral ou interdit, ou se livrent à une consommation excessive de boissons alcoolisées ainsi qu'à des jeux prohibés».

Aujourd'hui, le préfet de Bienne prend à son compte une modification de cette loi en incluant la consommation et le trafic de drogue.

Reste pourtant ouverte la question des interdits d'auberges. On sait en effet que le restaurateur est punissable s'il sert un client frappé d'une interdiction d'auberge.

Mais la mesure n'est pas inscrite sur la figure de l'intéressé...

C'est une question d'interprétation de la loi, répond M. Hirschi, qui précise cependant que le restaurateur n'est punissable que dans la mesure où il est complice, c'est-à-dire lorsqu'il sert à boire à un interdit d'auberge en toute connaissance de cause. Mais encore faut-il en fournir la preuve. De toute manière, conclut ici

notre préfet, la surveillance est plus difficile à exercer dans une grande ville que dans un petit village. Et puis, une interdiction d'auberge est valable sur le territoire d'un canton.

Il n'est sans doute pas nécessaire de faire un dessin...

## Des erreurs de part et d'autre

Pour en revenir au récent cas de l'Alba, qui est à porter au nombre des exceptions malgré tout, M. Hirschi est catégorique: «Le propriétaire de la discothèque a agi de manière inconsidérée». Il l'a d'ailleurs reconnu et aussitôt retiré l'affiche interdisant l'accès de son établissement aux Italiens.

«Cependant, poursuit le préfet, si j'avais eu connaissance de ce fait, j'aurais immédiatement averti la police locale afin qu'elle se rende sur place pour faire enlever ladite affiche. Hélas, de jeunes consommateurs nous ont précédés et toute l'affaire a été montée en épingle».

Il est pourtant bon de savoir qu'en agissant comme ils l'ont fait, les jeunes en question se sont aussi mis «hors la loi», notamment en intervenant à l'intérieur de l'Alba sans avoir l'autorisation du patron. Ces justiciers en herbe auraient donc eu meilleur temps d'avertir la police, qui se serait chargée de rendre le titulaire de la patente attentif à son erreur, peut-être compréhensible, mais aggravée par l'intervention illégale des jeunes.

## La guerre des prix

Hier soir, donc, ces mêmes jeunes, quelque 120 selon les organisateurs, ont décidé de boycotter l'Alba, sous prétexte que les prix des consommations sont trop élevés à partir de 19 heures, lorsque le disc-jockey entre en activité.

C'est leur affaire, prétend M. Hirschi en rappelant que les restaurateurs sont libres de fixer leurs prix dans le cadre des prescriptions légales. Si ces prix sont jugés prohibitifs, le consommateur est libre d'aller ailleurs, voire de signaler sa «découverte» à M. Prix ou à l'Association des cafetiers-restaurateurs.

La loi est donc la même pour chacun, qui fixe les droits et les devoirs de l'aubergiste et du client. Mais les jeunes doivent savoir qu'ils se mettent dans l'illégalité s'ils envahissent un établissement public pour faire respecter ce qu'ils pensent être leurs droits. La police est là pour ça, et c'est à elle qu'il faut s'adresser. Un point c'est tout!

## Pour une patente de dancing à l'Alba

On sait enfin que le propriétaire de l'Alba s'est vu refuser la patente qu'il avait demandée pour transformer son établissement en dancing. Pour obtenir une telle patente, il faut en effet l'autorisation de la Direction de la police cantonale, qui se réfère aux préavis du Conseil municipal et de la préfecture.

En l'occurrence, c'est l'article 8 de l'Ordonnance sur la danse, du 4 mai 1962, que le préfet nous met sous le nez: «Les locaux des établissements de danse doivent satisfaire, au point de vue de la police des constructions et du feu, à toutes les exigences nécessaires pour la sécurité de leur personnel et de leurs hôtes».

Dans le cas particulier, cependant, il importe encore de citer partiellement l'article 16 de ladite Ordonnance: «L'accès des dancings est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans».

L'Alba a donc demandé une autorisation, que le Conseil municipal a préavisée négativement. La préfecture en ferait d'ailleurs autant si la même demande lui parvenait, car, estime M. Hirschi, il en va de la sécurité de toute une jeunesse.

Et notre préfet de rappeler la tragédie du dancing «Cinq-Sept» de St-Laurent-du-Pont, où, en novembre 1970, 146 personnes sont mortes dans un incendie parce que les normes de sécurité n'étaient pas respectées. «Cela ne se passera jamais à Bienne tant que je serai préfet», affirme M. Hirschi.

Pour le Conseil municipal, l'autorisation de danser ne peut pas être accordée à l'Alba, car la sortie de secours ne correspond pas aux exigences légales.

Le propriétaire a donc le choix, maintenant, entre: transformer son établissement et le rendre conforme aux exigences, et continuer la procédure avec la quasi certitude de se heurter à un mur.

Il peut certes demander à ce qu'une exception soit faite en sa faveur, mais alors il faudrait recourir à l'avis d'experts.

Mais M. Hirschi le dit également: «Les jeunes Biennois ont besoin d'un endroit où ils puissent danser et se retrouver».

Il tient cependant à ce que cela puisse se faire en toute sécurité, ce qui est évidemment tout à son honneur.

Pour conclure, il précise même: «Les autorités soutiendront toute demande de patente de dancing qui remplira les conditions de sécurité requises par la loi».

Voilà les intéressés dûment avertis! P. Bo.

n'entre pas n'importe où avec le col ouvert ou le «col roulé».

A cela, le préfet de notre district répond par l'article 18 de la loi sur les auberges du... 8 mai 1933, qui n'est donc pas de la première fraîcheur, même si elle a été modifiée en novembre 1970: «L'aubergiste pourvoit lui-même à la sauvegarde de ses droits domestiques, à l'ordre et à la tranquillité de son établissement. Il jouit, à l'égard de chacun, dans ce dernier, des mêmes droits qu'un chef de famille. Tous les hôtes sont tenus de se conformer aux mesures prises par l'aubergiste en vertu de ses droits domestiques et pour assurer l'ordre et la tranquillité chez lui».

A partir de là, précise M. Hirschi, celui qui veut donner un caractère exclusif à son établissement est libre de le faire (en exigeant par exemple le port de la cravate), mais les consommateurs sont tout aussi libres de



Le préfet Marcel Hirschi à sa table de travail. Les lois et autres règlements n'ont pas de secret pour lui.

## A PROPOS DU 7e SPECTACLE D'ABONNEMENT

# Une tragédie domestique implacable

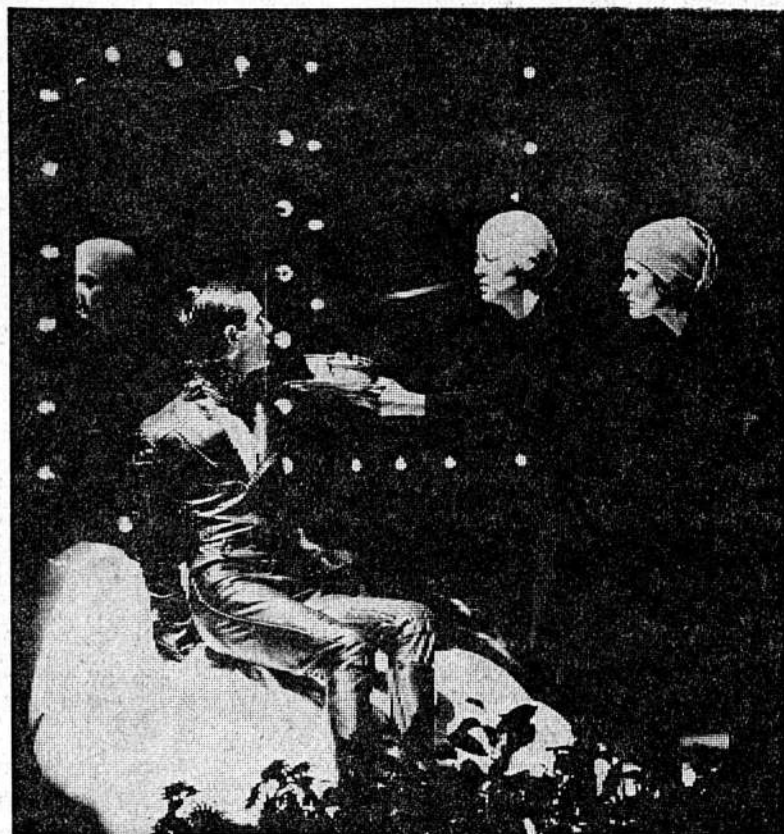
Un certain soir de l'année 1947, dans un ciel jusqu'alors serein, s'accumulèrent des nuées d'orage, mais à l'intérieur d'un théâtre — c'était à l'Athénée-Louis Jovet — quelques dizaines de spectateurs, perdus dans un public trépidant et glapissant, écoutaient de toutes leurs oreilles. Ils percevaient au travers des vociférations, les sours éclatements du feu d'artifice en lumière noire des «Bonnes» de Jean Genet. Ils étaient saisis par l'envoûtement d'une lente et douloureuse incantation surgie du plus obscur des entrailles. A la sortie du théâtre, pour eux, pour Genet, le ciel apaisé s'était approfondi: dehors régnait une nuit de gloire.

Depuis lors, ils ont été comblés, rassasiés jusqu'à l'écoeurement. Jean Genet n'a pas cessé de nous parler avec les mots gluants et magnifiques de ses entrailles, des nôtres, atteignant cette horreur macabre et glacée qui se dresse soudain au milieu du dérèglement des sens. Manifestant au grand jour les refoulements d'une époque qui ne se sait pas puritaine, déshabillant les instincts, il s'est voulu avec obstination et candeur poète maudit. Le paradoxe est que cela lui ait réussi à merveille.

Devenu philosophe politique et gloire nationale, Genet est demeuré en lui-même l'homme couvert d'opprobre qu'il se glorifie d'avoir été. On salue encore en lui le moraliste passionné qui de l'exhibitionnisme fit une vertu, du vice le miroir où se révèle un ange damné sans repentir, ainsi qu'un des plus grands parmi nos poètes baroques.

Cette pièce, qui fit tant de bruit à l'époque de sa création, nous sera présentée lundi 17 janvier, sur la scène du Capitole, par le Centre dramatique de Bourgogne (septième spectacle d'abonnement).

«Les Bonnes», c'est une tragédie domestique implacable, d'une cruauté sans indulgence, pitoyable de grandeur et de bassesse, sen-



Une scène bien «sombre» des «Bonnes», de Jean Genet. (photo Ohanian)

tant l'eau grasse et le mépris, avec une cruelle dureté au fond de justes revendications, le tout exprimé avec tant de haine qu'on y atteint une certaine grandeur et aussi une manière d'injustice hautaine.

Jean-Paul Sartre a résumé ainsi le ressort dramatique de la pièce de Genet: «Deux bonnes aiment et haïssent à la fois leur patronne. Elles ont dénoncé l'ami de celle-ci par des lettres anonymes. Apprenant qu'on va le relâcher faute de preuves et que leur trahison

sera découverte, elles tentent une fois de plus d'assassiner Madame, échouent, veulent s'entretenir; finalement, l'une d'elles se donne la mort, et l'autre, seule, ivre de gloire, tente de s'élever par la pompe de ses attitudes et de ses paroles, au destin magnifique qui l'attend».

Le théâtre de Jean Genet est délibérément provocateur et scandaleux par ses thèmes et les outrances de langage, un langage symbolique, souvent déroutant, d'une grande richesse, splendidement lyrique. b.



La saison des raclettes est revenue. A cette occasion, la Maison Sigg, à Frauenfeld, propose un set complet pour la préparation de cette délicieuse spécialité valaisanne: un four «raclette», des poêlons à portion ainsi qu'un petit sac permettant de garder les pommes de terre au chaud. Placées dans les poêlons individuels, les portions de fromage sont grillées sous le couvercle jusqu'à ce qu'elles soient fondues à point. On peut ainsi préparer jusqu'à six raclettes à la fois.

Or et noir sont les couleurs dominantes pour cette saison d'hiver. En or et noir sont aussi les couleurs de la nouvelle lunette de ski de Carrera: la Stratos. Le magnifique dessin avec une vision exceptionnelle font de cette lunette un bijou sur le marché des lunettes de ski. L'écran double et polarisé assure une visibilité sûre à chaque seconde. Stratos, la lunette de Carrera pour les ski-fans, maintenant dans les magasins de sport.

Le Ski - Velo Center se trouve depuis septembre au No 2 de la rue Hugi, à Bienne. L'agence générale de Scott USA lui a confié la concession régionale exclusive des skis Hexcel, des Scott-Boots et des fixations Spademan. Ainsi les fixations de sécurité Spademan sont disponibles pour la première fois sur le marché suisse. Cette fixation a fait ses preuves aux Etats-Unis. La pointe de la chaussure n'est entravée par aucune butée, la dislocation offre une sécurité exceptionnelle. Coups et chocs sont absorbés avec souplesse, au contraire toute distorsion dangereuse de la jambe, même à vitesse lente, provoque immédiatement la dislocation. Et ceci dans tous les sens.

Avec la serrure de sécurité Maz 2, finie la crainte du feu et de l'eau. Il s'agit en principe d'un système de déverrouillage réagissant sous l'influence du feu et de l'eau. Son application s'étale sur une large échelle. La serrure est prévue pour les ceintures de sécurité de n'importe quel véhicule. Mais elle est utilisée également dans le domaine des dispositifs d'attache pour le bétail, dans l'agriculture. Pour assurer de façon précise la fonction de cette serrure, il a fallu développer au préalable une électronique adéquate avec détecteurs de feu et d'eau.

Depuis qu'elle fabrique le mini-réchaud pour l'armée suisse, Sipuro a décidé d'en faire don à des organisations suisses d'entraide, et ceci sous la marque Fire King. Ce mini-réchaud pratique, non toxique et monté en un tournemain, sert à cuire de l'eau pour de la soupe ou des boissons ou pour chauffer des mets prêts à l'emploi (conserves). Il est inodore, ne dégage ni fumée, ni suie et prend peu de place; il est d'autre part très apprécié par les skieurs, alpinistes et pêcheurs.

La poussière est un porteur de microbes redouté. Ce sont surtout les radiateurs qui activent le mouvement de la poussière. A cet effet il faut un appareil facile à manœuvrer muni d'accessoires adéquats. Le nouveau Celebrity de Hoover, l'aspirateur ultramoderne pour le ménage et à l'usage de l'industrie offre, avec ses 1000 watts une force aspiratrice énorme qui attrape tout, mais que l'on peut régler aussi à force moyenne ou faible. Cette dernière position permet l'époussetage des rideaux, des tapis de mur, des plantes. Les accessoires accompagnent toujours l'aspirateur. La mise en marche et l'arrêt s'effectuent facilement grâce au dispositif au tuyau aspirateur.

Un second produit d'entretien d'argenterie de Sipuro S.A. pour les produits de ménage modernes, Silver King Polish, vient d'être sensiblement amélioré, tant dans son action que du côté de l'emballage. Dans sa nouvelle forme, Silver King Polish se prête particulièrement bien au nettoyage et à l'entretien de l'argenterie matte et patinée, ainsi que de l'argenterie endommagée et même de l'or. En flacon à gicler pratique de 160 g., il contient en outre un agent antioxydant qui enveloppe les objets nettoyés d'une fine couche de protection et empêche ainsi durant longtemps la réoxydation.

Cette rubrique est ouverte à toute information dans le commerce, l'industrie et l'artisanat. Elle n'engage pas la responsabilité de la rédaction.